

L'EUROPE
S'ENGAGE EN
NORMANDIE

GUIDE DES INDICATEURS



Pour une région
écoresponsable

www.europe-en-normandie.eu



RÉGION
NORMANDIE
www.normandie.fr



UNION EUROPÉENNE

Préambule

Mars 2026

Pour la période de programmation 2021-2027, la Région Normandie est autorité de gestion de plusieurs fonds européens dont le FEDER, le FSE+ et le FTJ. L'intervention de ces fonds est encadrée par un programme qui définit notamment les types d'actions et de porteurs qui peuvent bénéficier d'un soutien de ces fonds. La programmation 2021 – 2027 se décline, en Normandie, en [sept priorités](#) :

- Priorité 1 : Promouvoir une transformation économique innovante et intelligente (148 M€ au titre du FEDER) ;
- Priorité 2 : Accélérer une transition énergétique et écologique (120 M€ au titre du FEDER) ;
- Priorité 2bis : Soutien aux technologies stratégiques pour l'Europe (2M€ au titre du STEP FEDER) ;
- Priorité 2ter : Soutenir les logements abordables (12M€ au titre du FEDER)
- Priorité 3 : Promouvoir une mobilité urbaine multimodale durable (8 M€ au titre du FEDER) ;
- Priorité 4 : Valoriser les patrimoines culturels et touristiques (49 M€ au titre du FEDER) ;
- Priorité 5 : Un développement durable des territoires (48 M€ au titre du FEDER) ;
- Priorité 6 : Poursuivre l'élévation et l'adaptation des compétences (75 M€ au titre du FSE+) ;
- Priorité 7 : Une transition juste dans les territoires les plus durement touchés (73 M€ au titre du FTJ) ;
- Priorité 7bis : Soutien du FTJ aux technologies stratégiques pour l'Europe (23M€ au titre du STEP FTJ)
- Priorité 7ter : Soutien du FTJ au logement abordable (7M€ au titre du FT)

Un indicateur, pourquoi ?

Les données de réalisation et de résultat des projets soutenus sont collectées, agrégées et régulièrement transmises par la Région Normandie à la Commission Européenne.

Il s'agit de [mesurer la performance du Programme](#) sur le territoire normand et d'analyser en détail son degré de pertinence, d'efficacité et d'efficience.



Ce guide a pour objectif de préciser aux porteurs de projets les modalités de récolte et de suivi des indicateurs. Un suivi étroit de ces indicateurs permet de valoriser et d'évaluer les effets des projets subventionnés.



Un indicateur, c'est quoi ?

C'est une donnée permettant d'apprécier la réalisation d'un projet et ses résultats concrets.

Elle devra faire l'objet d'un suivi et sera demandée à plusieurs reprises dans la vie d'un dossier de subvention, typiquement à l'occasion de chaque demande de paiement de l'aide européenne attribuée.

Il est important de prendre connaissance des indicateurs attendus et des outils permettant de récolter et transmettre les données demandées. Celles-ci devront être exhaustives, conformes, fiables et de qualité.



Les différents indicateurs

Indicateurs de REALISATION

Ils permettent de mesurer ce qui est accompli dans le cadre du projet soutenu par les fonds – *par exemple un nombre d'entreprises soutenues.*

Ces indicateurs sont désignés par le code **RCO** + numéro de l'indicateur.

Indicateurs de RESULTAT

Ils permettent de mesurer les impacts à court et moyen terme des interventions soutenues – *par exemple le nombre d'emplois créés dans les entreprises soutenues*

Ces indicateurs sont désignés par le code **RCR** + numéro de l'indicateur.

Indicateurs SPECIFIQUES

Ils ont été élaborés par la Région en qualité d'Autorité de Gestion des fonds structurels européens. Ils peuvent être de réalisation ou de résultat.

Ces indicateurs sont désignés par le code **IS** + numéro de l'indicateur.



A l'attention des bénéficiaires

Les indicateurs de votre opération figurent dans votre demande d'aide puis, éventuellement retravaillés pendant la phase d'instruction, dans votre convention attributive d'aide européenne.

Pour chaque indicateur, une unité de mesure ainsi qu'une valeur cible sont indiquées. La valeur cible est celle définie lors de l'instruction de votre opération et doit normalement être atteinte à l'issue de votre projet, ou au plus tard un an après son achèvement.

Afin de réaliser un suivi étroit des indicateurs, vous devez :

- A chaque demande de paiement, faire un état d'avancement des indicateurs conventionnés ;
- Au solde, faire le bilan d'atteinte de la valeur cible de ces indicateurs.

Les vérifications de l'autorité de gestion ne se fondent pas sur vos déclarations mais sur **les pièces probantes** justifiant les valeurs des indicateurs que vous avez déclarées et sur vos arguments si la cible conventionnée n'est pas atteinte ou au contraire dépassée.

S'agissant de la remontée de la valeur de l'indicateur, elle doit être actualisée, non pas additionnée, à chaque paiement de sorte que les valeurs soient cumulées sur l'acompte précédent.

Exemple : Si deux paiements interviennent sur une même année, à la 1^{ère} demande d'acompte, vous déclarez la réhabilitation de 50 logements soutenue par le FEDER.

A la 2^{ème} demande d'acompte, vous avez 75 nouveaux logements qui ont été soutenus, vous déclarez 125 logements en valeur cumulée.

Si le projet n'est pas concerné par l'indicateur présenté dans le téléservice, lors du dépôt de votre demande de subvention, indiquer la valeur zéro.



INDICATEURS DE RÉALISATION

★ **RCO018 : LOGEMENTS BENEFICIANT D'UN SOUTIEN POUR L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE (en nombre)**

Indicateur de réalisation

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.1: Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

DI 42 : Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique"

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Bâtiments durables

 **DEFINITION**

Il s'agit ici du nombre de logements sociaux ayant bénéficié du financement FEDER pour une rénovation de haute performance énergétique permettant le changement d'une à plusieurs classes énergétiques.

 **OPERATIONS CONCERNEES**

- Rénovation de haute performance énergétique des logements sociaux

 **METHODE DE CALCUL**

- Somme des logements soutenus disposant d'un meilleur classement en matière de performance énergétique.

 **PIECES JUSTIFICATIVES (NON CUMULATIVES)**

- Certification par un organisme indépendant et accrédité par le COFRAC de l'obtention d'un label national de performance énergétique et bas-carbone (BBC, HPE, etc.), attestant le nombre de logements respectant les critères d'éligibilité du DOMO (cf. [effinergie - Label BBC Effinergie rénovation](#)).

★ **IS02 OS2.2 : CAPACITE SUPPLEMENTAIRE DE PRODUCTION D'ENERGIE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES (dont : électricité, thermique) (Mégawatt MW)**

Indicateur de réalisation

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.2 : Prendre des mesures en faveur des énergies provenant des sources renouvelables en accord avec la Directive énergies renouvelables (UE) 2018/2001, notamment les critères de durabilité précisés dans celle-ci.

DI 49 : Energie renouvelable : biomasse (fiches 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 du DOMO)

DI 55 : Cogénération à haut rendement, chauffage et refroidissement urbains efficaces avec de faibles émissions tout au long du cycle de vie (fiche 2.2.2 du DOMO)

DI 52 : Autres types d'énergies renouvelables (fiche 2.2.5 du DOMO)

DI 50 : « Biomasse permettant de réduire fortement les émissions de GES »

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Energies Renouvelables et Economie Circulaire

 **DEFINITION**

Il s'agit de mesurer l'accroissement de la production et de la valorisation d'énergies renouvelables (biomasse, biogaz, électricité renouvelable, chaleur fatale récupérée...) au travers de la capacité de production additionnelle construite et/ ou accrue à travers les projets soutenus.

La capacité de production s'entend comme la puissance installée maximale.

 **OPERATIONS CONCERNEES**

Il s'agit :

- des installations de **production de chaleur à partir du bois** (chaufferies bois),
- des installations de **production et de valorisation énergétique de biogaz** sous forme de chaleur, d'électricité en cogénération, de carburant, ou d'injection dans un réseau,
- des installations d'équipements de **récupération et de valorisation d'énergie fatale** (chaleur) sur le site, ou multisite via un réseau de chaleur,
- des investissements spécifiques pour optimiser la valorisation, le stockage et la distribution de la chaleur issue du bois énergie, de l'énergie fatale ou de la méthanisation, via **la création ou l'extension de réseaux de chaleur**.

 **METHODE DE CALCUL**

Définition générale :

- Somme de la puissance nominale supplémentaire d'énergies renouvelables installée dans le cadre des projets, en Mégawatt (c'est-à-dire la capacité de production d'une installation électrique ou thermique, à ne pas confondre avec mégawattheure).

Définitions spécifiques :

- Pour la méthanisation en injection, la méthode de calcul est la suivante :
 $C_{max} (Nm^3/h) * PCS (pouvoir\ calorifique\ supérieur) / 1000$
 - Où C_{max} = Capacité maximale de l'installation,
 - PCS = reprendre la valeur utilisée dans l'étude technico-économique ;
- Pour la méthanisation en cogénération, l'indicateur correspond à la puissance électrique installée ;
- Pour les chaudières bois, l'indicateur correspond à la puissance thermique installée ;
- Pour les installations de récupération de chaleur fatale, l'indicateur correspond à la puissance thermique installée ;
- Pour la création d'un réseau de chaleur : l'indicateur correspond à la puissance thermique de la production d'énergie renouvelable ou fatale raccordée au réseau ;
- Pour l'extension d'un réseau de chaleur : l'indicateur correspond à la puissance thermique supplémentaire mobilisée par l'extension (soit : Puissance moyenne appelée avant extension – Puissance moyenne appelée après extension).



MOMENT DE LA COLLECTE

- A l'achèvement du projet



PIECES JUSTIFICATIVES (NON CUMULATIVES)

- Étude thermique (ex : étude technique de faisabilité préalable...) ou audit énergétique ;
- Note détaillant le calcul de l'indicateur

★ **RCO026 : INFRASTRUCTURES VERTES CONSTRUITES OU MODERNISEES EN VUE DE L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (en hectares)**

Indicateur de réalisation



OBJECTIF DU PROGRAMME

OS 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

DI 58 : Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, système de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Environnement et Ressources Naturelles



DEFINITION

Cet indicateur consiste à mesurer la surface (en hectares) de l'infrastructure verte qui, par l'intervention du projet, a été implantée, recréée ou considérablement améliorée afin de renforcer la prévention et la protection contre le changement climatique.

A préciser que cet indicateur ne sera pas confondu avec le **RCO036** (voir infra) qui concerne également les infrastructures vertes, mais soutenues pour d'autres objectifs que celui de l'adaptation au changement climatique. Mais une même infrastructure verte rend fréquemment de multiples services écosystémiques.

Il a été convenu que l'ensemble des surfaces d'infrastructures vertes ou bleues recréées ou améliorées dans le cadre des opérations listées ci-après, accompagnées par l'OS 2.4 (OS visant globalement l'adaptation au changement climatique) seront comptabilisées au titre de l'indicateur RCO026 et uniquement au titre de celui-ci (sans qu'il soit nécessaire pour le porteur d'entrer dans le détail en distinguant infrastructure par infrastructure selon le ou les services rendus). Outre la simplification, ce choix permet également d'éviter le « double compte » d'une surface dans deux indicateurs.



OPERATIONS CONCERNEES

Des opérations pilotes exemplaires de recomposition spatiale des territoires littoraux, comportant des travaux liés à la relocalisation d'activités économiques, de services publics locaux, ou de bâtiments essentiels à la sécurité des personnes et des travaux liés à la renaturation des milieux.



METHODE DE CALCUL

- La surface (en hectares) de l'infrastructure verte ou bleue construite ou significativement améliorée dans le cadre du projet

Pour des travaux sur des milieux naturels surfaciques, reporter la surface en ha qui va atteindre un meilleur état de conservation suite aux travaux

Exemples :

- pour un projet de déboisement = surface déboisée,
- pour un projet d'installation d'équipements agropastoraux = surface pâturée à terme,
- pour un projet de restauration de mares = somme de la plus grande surface en eau de chaque mare...).

Pour des projets linéaires (plantation de haies, restauration de cours d'eau, restauration de la continuité écologique aquatique ou terrestre...), prendre le linéaire cumulé faisant l'objet des travaux ou impacté positivement par les travaux concernés et le multiplier par 10m

Exemple : pour une plantation de haies de 20m, la surface à prendre en compte est :
 $20 \times 10 = 200 \text{ m}^2$ soit 0,02 ha.



MOMENT DE LA COLLECTE

- A l'achèvement du projet



PIECES JUSTIFICATIVES (NON CUMULATIVES)

- Rapport technique établi par le porteur de projet à l'issue du projet permettant de justifier du nombre d'hectares concernés
- Couche SIG du projet faisant apparaître les surfaces et linéaires

★ **IS03 OS 2.6 : CAPACITE SUPPLEMENTAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS (en tonnes/an)**

Indicateur de réalisation



OBJECTIF DU PROGRAMME

OS 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficiente en ressources

DI 69 : Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Energies Renouvelables et Economie circulaire



DEFINITION

Il s'agit de mesurer la capacité supplémentaire de tri (définie par arrêté préfectoral) et de traitement des déchets nouvellement installée, optimisée ou augmentée par les projets soutenus, dans le but de les réemployer, recycler ou valoriser sous forme de matière. Le tri et le traitement constituent des étapes amonts indispensables à toutes formes de valorisation des déchets, qu'il s'agisse de réemploi, de recyclage ou sous forme de matière. L'indicateur comprend donc les investissements liés à l'installation, l'optimisation ou l'augmentation de la capacité des plateformes de tri et traitement des déchets. Le recyclage fait référence à toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matériaux et substances. Il comprend le traitement des matériaux mais n'inclut pas la récupération d'énergie et le retraitement en matériaux qui doivent être utilisés comme combustibles ou pour des opérations de remblayage.



OPERATIONS CONCERNEES

- La modernisation/optimisation des plateformes de traitement des déchets et de réemploi des matières : par exemple les projets contribuant à la valorisation des biodéchets, le traitement et la valorisation des sédiments de dragage, les installations de tri des recyclables (publics et privés), plateformes de regroupement...



METHODE DE CALCUL

Somme des capacités supplémentaires (en tonnes/an) des installations de traitement des déchets construites, optimisées ou agrandies.

La capacité d'accueil pour le tri et le traitement de l'installation avant la réalisation de l'investissement est la valeur 0.

La valeur de l'indicateur est le résultat de la somme des capacités d'accueil pour des opérations de tri et de traitement supplémentaires (en tonnes/an) permises par la

construction, l'optimisation ou l'agrandissement de l'installation par rapport à la valeur 0.



MOMENT DE LA COLLECTE

- A l'achèvement du projet



PIECES JUSTIFICATIVES (NON CUMULATIVES)

- Etude et autorisation préfectorale (AP) attestant de la mesure des capacités supplémentaires
- PV de réception des travaux si de tels travaux ont été nécessaires

★ **RCO036 : INFRASTRUCTURE VERTE SOUTENUE A D'AUTRES FINS QUE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (en hectares)**

Indicateur de réalisation



OBJECTIF DU PROGRAMME

OS 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature, la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, notamment en milieu urbain, et réduire toute forme de pollution.

DI 79 : Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Environnement et Ressources naturelles

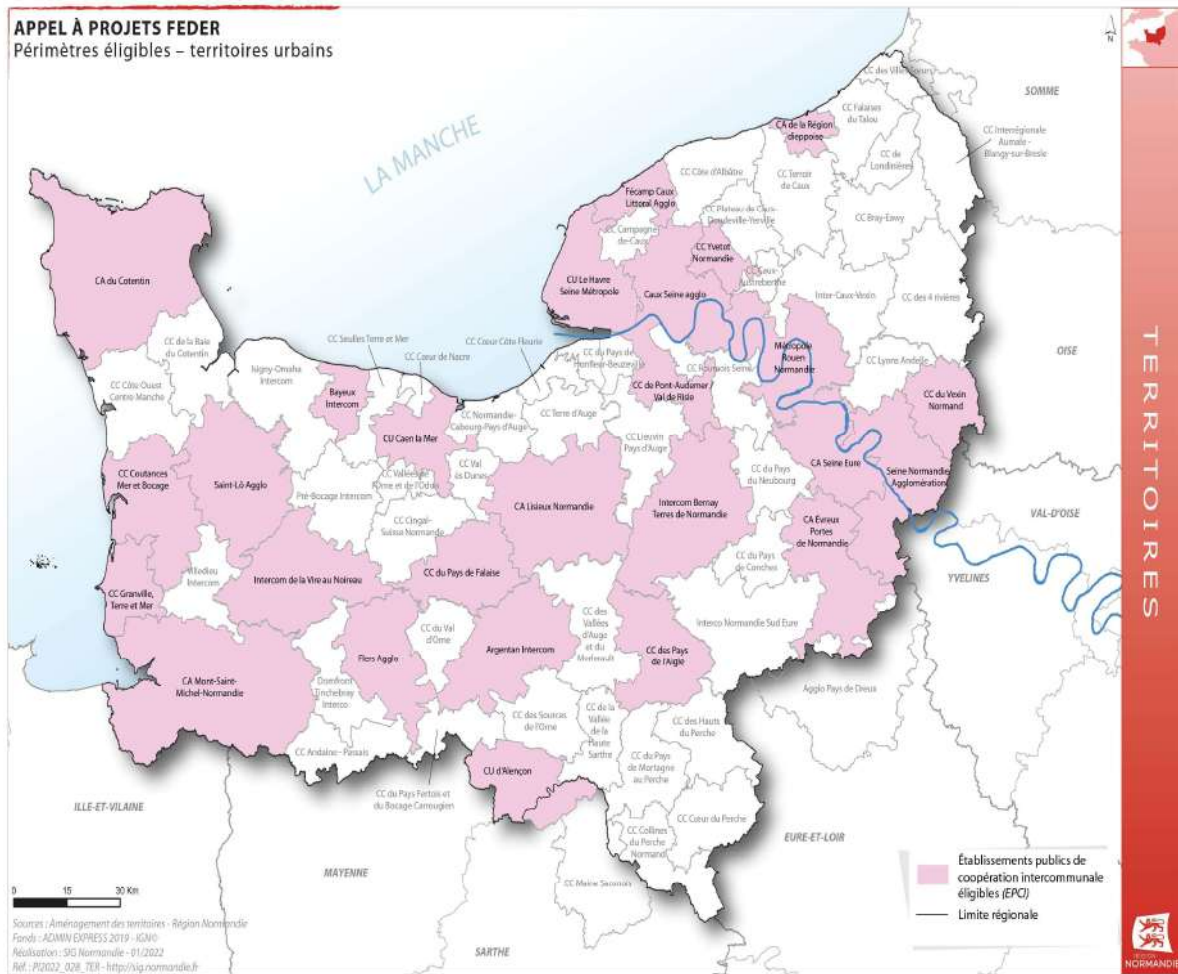


DEFINITION

Il s'agit de mesurer la surface des infrastructures vertes ou bleues implantées, recrées ou améliorées grâce à l'intervention du projet, dans les zones urbaines (cf. carte des EPCI concernés, sachant que l'intégralité de leur territoire est considérée comme « zone urbaine »).

Les définitions des termes sont semblables à celles données dans l'indicateur **RCO026** abordé plus haut, mais ne devra pas être confondu avec celui-ci (qui concerne également les infrastructures vertes, mais dans un objectif d'adaptation au changement climatique). Comme une même infrastructure verte rend fréquemment de multiples services écosystémiques, il a été convenu que l'ensemble des surfaces d'infrastructures vertes ou bleues recrées ou améliorées dans le cadre des opérations listées ci-après, accompagnées par l'OS 2.7 (OS visant globalement la préservation de la biodiversité) seront comptabilisées au titre de l'indicateur RCO036 et uniquement au titre de celui-ci (sans qu'il soit nécessaire pour le porteur d'entrer dans le détail en distinguant infrastructure par infrastructure selon le ou les services rendus). Outre la simplification, ce choix permet également d'éviter le « double compte » d'une surface dans deux indicateurs.

Cartographie des périmètres éligibles aux fonds européens - Territoires urbains :



OPERATIONS CONCERNÉES

- Gestion et restauration des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) ;
- Travaux de rétablissement de la continuité écologique terrestre ou aquatique ;
- Reconstitution de milieux naturels et d'éléments du paysage (plantation de haies, restauration et création de mares, de bosquets...) ;
- Actions permettant de résorber une pression sur la biodiversité (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, actions en faveur de la trame noire...

A note que cet indicateur ne concerne pas les sites Natura 2000.

METHODE DE CALCUL

- La surface (en hectares) de l'infrastructure verte ou bleue construite ou significativement améliorée dans le cadre du projet.

Pour des travaux sur des milieux naturels surfaciques, reporter la surface en ha qui va atteindre un meilleur état de conservation suite aux travaux

Exemples :

- pour un projet de déboisement = surface déboisée,
- pour un projet d'installation d'équipements agropastoraux = surface pâturée à terme,
- pour un projet de restauration de mares = somme de la plus grande surface en eau de chaque mare...).

Pour des projets linéaires (plantation de haies, restauration de cours d'eau, restauration de la continuité écologique aquatique ou terrestre...), prendre le linéaire cumulé faisant l'objet des travaux ou impacté positivement par les travaux concernés et le multiplier par 10m².

Exemple : pour une plantation de haies de 20m, la surface à prendre en compte est :
 $20 \times 10 = 200 \text{ m}^2$ soit 0,02 ha.



MOMENT DE LA COLLECTE

- A l'achèvement du projet



PIECES JUSTIFICATIVES (NON CUMULATIVES)

- Rapport technique établi par le porteur à l'issu du projet permettant de justifier du nombre d'hectares concernés
- Couche SIG du projet faisant apparaître les surfaces et linéaires



INDICATEURS DE RÉSULTATS

★ **RCR026a : CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE ANNUELLE POUR DES LOGEMENTS**
(en MWh par an en énergie primaire – 1 000kWh est égal à 1 MWh)

Indicateur de résultat

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

DI 42 : Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique"

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Bâtiments durables

 **DEFINITION**

Cet indicateur mesure la consommation annuelle d'énergie primaire (CEP) une fois le projet réalisé. Cette consommation annuelle étant déterminée grâce aux études thermiques réalisées avant et mises à jour après travaux.

 **OPERATIONS CONCERNÉES**

- Les actions visant à la rénovation énergétique des logements sociaux

 **METHODE DE CALCUL**

- Etude thermique ou audit énergétique réalisé avant travaux et mise à jour après travaux par un professionnel et vérifié par l'organisme en charge de la certification de l'obtention du label (CEP après travaux exprimée en kWh/m².an multiplié par la surface en m² des logements rénovés labelisés).

 **MOMENT DE LA COLLECTE**

- A l'instruction du dossier et à la demande de paiement du solde en se basant sur l'étude thermique avant/après travaux



PIECES JUSTIFICATIVES

- Etude thermique ou Rapport d'audit énergétique

...

★ RCR029 : EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (en tonne de CO₂eq/an)

Indicateur de résultat

 OBJECTIF DU PROGRAMME

OS 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

DI 42 : Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique"

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Bâtiments durables

 DEFINITION

Il s'agit ici d'estimer les émissions de GES avant et après la mise en œuvre du projet de rénovation de logements sociaux.

La notion « estimée » en matière de résultat indique l'incertitude qui porte sur les facteurs d'émission qui est très dépendante de l'état de la recherche environnementale pour les différents secteurs d'émissions de GES.

La notion de tonne équivalent CO₂ a été introduite par le GIEC, et elle permet de comparer les impacts que les GES ont sur l'environnement en simplifiant cette comparaison mais permet également de les cumuler.

 OPERATIONS CONCERNEES

- Les actions visant à réduire la consommation d'énergie fossile par la rénovation de haute performance énergétique des logements sociaux.

 METHODE DE CALCUL

- Estimation des émissions de GES avant et après travaux en tonne de CO₂eq/an fournies dans l'étude thermique avant travaux et mise à jour après travaux.

 MOMENT DE LA COLLECTE

- A l'instruction du dossier et à la demande de paiement du solde en se basant sur l'étude thermique avant/après travaux

 PIECES JUSTIFICATIVES

- Etude thermique ou Rapport d'audit énergétique

★ **RCR031a : TOTAL DE L'ENERGIE RENOUVELABLE PRODUITE SOUS FORME D'ELECTRICITE (en MWh/an)**

Indicateur de résultat

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.2 : : Prendre des mesures en faveur des énergies provenant des sources renouvelables en accord avec la Directive énergies renouvelables (UE) 2018/2001, notamment les critères de durabilité précisés dans celle-ci.

DI 49 : Energie renouvelable : biomasse

DI 50 : « Biomasse permettant de réduire fortement les émissions de GES" »

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Energies Renouvelables et Economie Circulaire

 **DEFINITION**

Cet indicateur mesure la production d'énergie renouvelable produite avant (le cas échéant) et après l'intervention, et il doit être utilisé pour des projets dont l'objectif principal est d'augmenter ou d'installer de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable sous forme d'électricité.

Ici, la production brute est retenue pour la mesure.

Cet indicateur ne doit pas être confondu avec le RCR031b mesurant le total de l'énergie renouvelable produite sous forme de chaleur.

 **OPERATIONS CONCERNEES**

- Les opérations de méthanisation en cogénération ayant vocation à augmenter la production d'énergie renouvelable.

 **METHODE DE CALCUL**

- Energie produite par les infrastructures de méthanisation en cogénération soutenues à leur puissance nominale (puissance électrique du cogénérateur en MW) multipliée par nombre d'heures de fonctionnement sur une année

 **MOMENT DE LA COLLECTE**

- Au dépôt de la demande d'aide, pour une estimation prévisionnelle (puissance prévisionnelle et durée annuelle de fonctionnement prévisionnelle)
- Après 1 an de fonctionnement, pour la production réelle, en tenant compte de la durée effective de fonctionnement sur cette première année



PIECES JUSTIFICATIVES

- Etude technico-économique préalable, documentation technique de l'installation et prévisionnel de fonctionnement (à la demande d'aide et à la demande de solde)
- Facture, suivi de comptage ou certificat attestant de la mesure de la production réelle

★ **RCR031b : TOTAL DE L'ENERGIE RENOUVELABLE PRODUITE SOUS FORME DE CHALEUR (en MWh/an)**

Indicateur de résultat

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.2 : : Prendre des mesures en faveur des énergies provenant des sources renouvelables en accord avec la Directive énergies renouvelables (UE) 2018/2001, notamment les critères de durabilité précisés dans celle-ci.

DI 49 : Energie renouvelable : biomasse

DI 55 : Cogénération à haut rendement, chauffage et refroidissement urbains efficaces avec de faibles émissions tout au long du cycle de vie

DI 52 : Autres types d'énergies renouvelables

DI 50 : « Biomasse permettant de réduire fortement les émissions de GES" »

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Energies Renouvelables et Economie Circulaire

 **DEFINITION**

Cet indicateur mesure la production d'énergie renouvelable produite avant (le cas échéant) et après l'intervention, et il doit être utilisé pour des projets dont l'objectif principal est d'augmenter ou d'installer de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable.

Ici, la production brute est retenue pour la mesure.

Cet indicateur ne doit pas être confondu avec le RCR031a mesurant le total de l'énergie renouvelable produite sous forme d'électricité.

 **OPERATIONS CONCERNEES**

Sont concernées les opérations suivantes ayant vocation à augmenter la production d'énergie renouvelable :

- des installations de **production de chaleur à partir du bois** (chaufferies bois),
- des installations de **production et de valorisation énergétique de biogaz** sous forme de chaleur, de carburant, ou d'injection dans un réseau,
- des installations d'équipements de **récupération et de valorisation d'énergie fatale** (chaleur) sur le site, ou multisite via un réseau de chaleur,
- des investissements spécifiques pour optimiser la valorisation, le stockage et la distribution de la chaleur issue du bois énergie, de l'énergie fatale ou de la méthanisation, via **la création ou l'extension de réseaux de chaleur**.

 **METHODE DE CALCUL**

Il s'agit d'une énergie nouvellement produite soit grâce à une installation nouvelle, soit par une augmentation de production sur une installation existante (ex. projets d'extension de réseaux de chaleur).

Cas des installations nouvelles :

- Pour la méthanisation en injection ou carburant : production de gaz annuelle (Nm³) x PCS (kWh/Nm³) / 1000
- Pour les chaudières biomasse, la valorisation de la chaleur fatale, la production de chaleur en cogénération, la création de réseaux de chaleur : production de chaleur annuelle

Cas des augmentations de production sur installation existante :

- Pour les extensions de réseaux de chaleur : production de chaleur annuelle après l'opération - production de chaleur de l'année avant l'opération



MOMENT DE LA COLLECTE

- Référence : production de l'année précédant le début de la réalisation de l'opération ou néant si l'opération soutenue consiste en une nouvelle installation
- Au dépôt de la demande d'aide, pour une estimation de la production de gaz ou de chaleur prévisionnelle de l'installation soutenue
- Après 1 an de fonctionnement, pour la production réelle, en tenant compte de la durée effective de fonctionnement sur cette première année



PIECES JUSTIFICATIVES

- Etude technico-économique préalable, documentation technique de l'installation et prévisionnel de fonctionnement (à la demande d'aide et à la demande de solde)
- Facture, suivi de comptage ou certificat attestant de la mesure de la production réelle

★ **RCR035 : POPULATION BENEFICIAIRE DE MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (en nombre)**

Indicateur de résultat

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

DI 58 : Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, système de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Environnement et Ressources naturelles

 **DEFINITION**

Cet indicateur mesure la population résidente vivant dans une zone exposée aux risques d'inondation et où la vulnérabilité a diminué en raison du projet soutenu.

 **OPERATIONS CONCERNEES**

- Des opérations pilotes exemplaires de recomposition spatiale des territoires littoraux, comportant des travaux liés à la relocalisation d'activités économiques, de services publics locaux, ou de bâtiments essentiels à la sécurité des personnes, et des travaux liés à la renaturation des milieux
- Des démarches d'animation territoriale (menées à une échelle infra-départementale) sur l'enjeu d'adaptation aux conséquences du changement climatique en matière de risques littoraux :
 - élaboration concertée de stratégies locales d'adaptation,
 - études,
 - actions de communication/sensibilisation.

 **METHODE DE CALCUL**

La méthode de calcul suivante sera utilisée (variant selon le type de projet et en retirant les double-comptes en cas de projet comportant plusieurs volets) :

- Pour les opérations pilotes exemplaires, il sera comptabilisé une population (nombre d'habitants) calculée en multipliant la densité de population de l'EPCI où se trouve le projet, par la surface terrestre d'un périmètre d'1 km de rayon autour des infrastructures vertes créées ou restaurées dans le cadre du projet.
- Pour les démarches d'animation territoriale (stratégies locales, études locales, actions de sensibilisation/communication locales), il sera comptabilisé une population (nombre d'habitants) calculée en additionnant la population des communes littorales (au sens

de la Loi littoral) situées dans les périmètres des projets (périmètre d'étude, zone sur laquelle est définie la stratégie...).



MOMENT DE LA COLLECTE

- Résultat : à l'achèvement de l'intervention



PIECES JUSTIFICATIVES

Pour permettre au service instructeur de calculer la valeur de cet indicateur, le bénéficiaire devra fournir (lors de la demande de paiement du solde de la subvention) :

- Liste des communes (ou EPCI) sur lesquelles le projet s'est réalisé dans son ensemble (ou le cas échéant, liste pour chacun des sous-volets/sous-secteur du projet)
- Couche SIG du projet réalisé faisant apparaître le périmètre des travaux de restauration/renaturation d'infrastructures vertes (pour les opérations pilotes uniquement)

C'est le service instructeur qui calculera ensuite la valeur de l'indicateur affectée au projet en s'appuyant sur les dernières données disponibles de recensement de la population (INSEE) et sur les données d'indicateurs issues des autres projets éventuellement aidés sur les mêmes territoires, dans le cadre du même OS 2.4 (pour n'induire aucun double compte).

★ **IS09 OS 2.6 : QUANTITE DE DECHETS TRAITES (en tonnes/an)**

Indicateur de résultat

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficiente en ressources

DI 69 : Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Energies Renouvelables et Economie circulaire

 **DEFINITION**

Cet indicateur mesure la masse des déchets effectivement accueillis par an pour être triés et traités, grâce aux projets mis en œuvre, dans le but de les réemployer, recycler ou valoriser sous forme de matière.

Le recyclage des déchets fait référence à toutes opérations de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matériaux et/ou substances.

Cet indicateur comprend les déchets ménagers et industriels hors matériaux listés dans le champ d'exclusion de la directive des déchets (2009/98/EC) type matériaux d'excavation/effluents gazeux, ...

Le résultat est le matériau net accueilli et qui peut être trié et traité.

Cet indicateur est un indicateur de résultat, il ne doit pas être confondu avec l'indicateur **IS03 OS2.6**.

 **OPERATIONS CONCERNEES**

- La modernisation/optimisation des plateformes de traitement des déchets et de réemploi des matières : par exemple les projets contribuant à la valorisation des biodéchets, le traitement et la valorisation des sédiments de dragage, les installations de tri des recyclables (publics et privés), plateformes de regroupement, ...

 **METHODE DE CALCUL**

- Somme des déchets accueillis pour être triés et traités, en tonnes et par an suite à la mise en place du projet

 **MOMENT DE LA COLLECTE**

- Résultat : Un an après la mise en service du projet, le porteur transmet les résultats mois par mois de l'année qui s'est écoulée depuis la mise en service. Ceci permet de constater la montée en puissance de l'installation inhérente à ces projets.



PIECES JUSTIFICATIVES

Rapport de mesure des déchets supplémentaires recyclés sur la première année après mise en service de l'installation (précisant les quantités de recyclage par filière et la méthodologie de calcul)

★ **RCR095 : POPULATION AYANT ACCES A DES INFRASTRUCTURES VERTES NOUVELLES OU AMELIOREES (en nombre)**

Indicateur de résultat

 **OBJECTIF DU PROGRAMME**

OS 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature, la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, notamment en milieu urbain, et réduire toute forme de pollution.

DI 79 : Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues

Service instructeur : Direction Energie Environnement Développement Durable / Service Environnement et Ressources Naturelles

 **DEFINITION**

Cet indicateur sert à mesurer la population résidente vivant à proximité des infrastructures vertes construites ou améliorées dans les zones urbaines (cf. carte des EPCI à la page 13 de ce présent guide) à travers des projets mis en œuvre. Cette proximité est comptabilisée dans un rayon de 1km des infrastructures vertes construites ou modernisées dans les zones urbaines par des projets soutenus.

Les infrastructures bleues sont prises en compte dans cet indicateur.

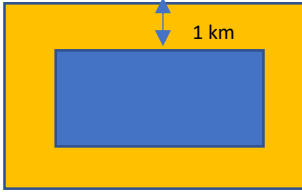

 **OPERATIONS CONCERNEES**

- Gestion et restauration des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) ;
- Travaux de rétablissement de la continuité écologique terrestre ou aquatique ;
- Reconstitution de milieux naturels et d'éléments du paysage (plantation de haies, restauration et création de mares, de bosquets...)
- Actions permettant de résorber une pression sur la biodiversité (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, actions en faveur de la trame noire...)

 **METHODE DE CALCUL**

- Somme des personnes bénéficiant d'un accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées dans un rayon de moins de 1km calculée en multipliant la densité de population de l'EPCI (dernier recensement INSEE disponible) par la surface d'un périmètre d'1 km de rayon autour des infrastructures verte ou bleue construite ou significativement améliorée dans le cadre du projet (cf indicateur précédent - RCO036).

Exemples : En bleu, la surface de projet / En jaune (incluant bleu), la surface prise en compte pour calculer l'indicateur (par multiplication par la densité de l'EPCI) :

Projet de restauration d'un coteau ou d'une zone humide	Projet de restauration d'un cours d'eau ou de plantation de haies
	



MOMENT DE LA COLLECTE

- Résultat : à la fin de la réalisation de l'opération



PIECES JUSTIFICATIVES

- Rapport technique établi par le porteur à l'issu du projet permettant de justifier du nombre d'hectares concernés
- Couche SIG du projet faisant apparaître les surfaces et linéaires pour définir le tampon d'1km